

EQRAZ INC. FEUILLE DE CONDITIONS HYPOTHÉCAIRES

LES CONDITIONS ÉNONCÉES DANS LA PRÉSENTE « FEUILLE DE CONDITIONS » SONT UNIQUEMENT INDICATIVES ET NE SONT PAS JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTES. TOUTES LES CONDITIONS DE VOTRE PRÊT HYPOTHÉCAIRE SERONT APPLICABLES ET JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTES POUR LES DEUX PARTIES, COMME INDIQUÉ DANS LA LETTRE D'ENGAGEMENT QUE NOUS VOUS AVONS SIGNÉE. EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE CES CONDITIONS ET CELLES DE VOTRE LETTRE D'ENGAGEMENT, LES CONDITIONS DE LA LETTRE D'ENGAGEMENT PRÉVALENT. VOUS DEVEZ EXAMINER ATTENTIVEMENT NOTRE LETTRE D'ENGAGEMENT AVANT D'EN ACCEPTER LES TERMES ET DE LA SIGNER. EQRAZ SE RÉSERVE LE DROIT DE MODIFIER SON OFFRE DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES À SA SEULE DISCRÉTION ET SANS PRÉAVIS.

Cette fiche s'applique à toutes les lettres d'engagement émises à partir de la date d'entrée en vigueur.

Objectif du financement	Achat / Refinancement
Valeur totale de financement maximale	80 %
Montant maximum du financement	750 000 CAD (jusqu'à 1,25 million CAD au cas par cas, à titre exceptionnel)
Amortissement	300 mois
Durée	5, 4, 3 et 2 ans, renouvelables
Taux de profit de la Mourabaha	5 ans : 9,25 % ; 4 ans : 9,75 % ; 3 ans : 10 % ; 2 ans : 10,25 %
Fréquence des paiements	Uniquement par mois, le 10 ^e jour de chaque mois
Paiements anticipés volontaires	Les clients peuvent effectuer plus d'un paiement volontaire par an, jusqu'à un total de vingt pour cent (20 %) du montant initial du financement ; la limite est réinitialisée chaque année à la date anniversaire. Le paiement volontaire doit être effectué à la date d'échéance habituelle (le 10 ^e jour du mois) et apparaît comme un retrait distinct du compte. Si le paiement volontaire est supérieur à 100 000 \$, il doit être effectué par virement bancaire.
Frais de versement anticipé	Si un client effectue un paiement anticipé volontaire supérieur à 20 % du montant initial du financement au cours d'une année donnée, des frais seront prélevés comme suit : Frais = le plus élevé des deux montants suivants : 3 mois de profits ou le différentiel de taux de profit (« DTP ») <voir note 1>.

Note 1 : Le DTP est défini comme la différence entre A et B (c'est-à-dire $DTP = A - B$) où :

A = Profit restant à payer au taux de profit de la Mourabaha affiché au moment du remboursement anticipé, et

B = Profit restant à payer au taux de profit Murabaha existant du client